

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 109

présenté par

M. Richard, M. Degallaix, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde,
M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, Mme Sage, M. Santini, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 16 BIS D

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 2511-22 du même code, est inséré un article L. 2511-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-22-1.* – À Paris, le maire autorise le maire d'arrondissement, à sa demande et dans les conditions fixées par le conseil de Paris, à conclure une convention, au nom de la commune, avec une ou plusieurs communes limitrophes sur tout sujet relevant de la compétence de l'arrondissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 16 bis D, introduit par le Sénat et rétabli par la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

Il permet aux maires d'arrondissement de Paris de conclure des conventions de partenariat avec des communes limitrophes. Cette faculté ne pourrait s'exercer que dans les conditions fixées par le conseil de Paris. Il s'agirait ainsi d'une compétence liée.